



Mesures de lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme

Côte d'Ivoire

**1ER RAPPORT DE SUIVI RENFORCÉ &
RÉÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ
TECHNIQUE**

**RAPPORT DE SUIVI
RENFORCÉ**



mai 2024



Le Groupe Intergouvernemental d'Action Contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) est une Institution Spécialisée de la CEDEAO et un Organe Régional de Type GAFI qui promeut des politiques afin de protéger le système financier des États membres contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, et le financement de la prolifération des armes de destruction massive. Les Recommandations du GAFI sont reconnues comme les normes de lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC) et le financement du terrorisme (FT).

Pour de plus amples informations sur le GIABA, veuillez visiter le site Internet suivant : www.giaba.org

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut contenir, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région

La Plénière du GIABA a adopté ce rapport par procédure écrite en mai 2024.

Référence :

GIABA (2024), Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) de la Côte d'Ivoire, 1^{ème} Rapport de Suivi Renforcé de Réévaluation de la Conformité Technique, GIABA,

© 2024 GIABA. Tous droits réservés.

Toute reproduction ou traduction sans autorisation préalable est interdite. Pour toute diffusion, reproduction de tout ou partie de ce document, il faut l'autorisation du GIABA, Complexe SICAP Point E, Av. Cheikh A. Diop x Canal IV 1^{er} Étage Immeuble A, BP 32400, Ponty, Dakar (Sénégal) Fax +22133 824 17 45 , e-mail secretariat@giaba.org

République de Côte d'Ivoire : 1^{er} Rapport de Suivi Renforcé

I OBJECTIF

1. Conformément aux Processus et Procédures d'Évaluation Mutuelle (révisée en 2020) applicable au second cycle des évaluations du GIABA, le présent rapport décline l'analyse du 1^{er} Rapport de Suivi (RdS) de la Côte d'Ivoire effectuée par les des Experts réviseurs avec le soutien du Secrétariat du GIABA.

II INTRODUCTION

2. La Plénière du GIABA a adopté le Rapport d'Évaluation Mutuelle (REM) de la République de Côte d'Ivoire en mai/juin 2023. Le présent Rapport de Suivi (RdS) analyse les progrès réalisés par la Côte d'Ivoire pour satisfaire aux exigences de Conformité Technique des Recommandations faisant l'objet d'une réévaluation. De nouvelles notes de la Conformité Technique sont attribuées lorsque la démonstration est faite que des progrès suffisants ont été accomplis.

3. Le présent rapport n'analyse pas les progrès réalisés par la Côte d'Ivoire pour améliorer son efficacité.

4. L'évaluation de la demande de réévaluation de la Conformité Technique de la Côte d'Ivoire et la préparation du présent rapport ont été effectuées par les experts réviseurs suivants :

- a) *M. Cyprien Dabiré, Magistrat, Secrétaire Général de la Cour des Comptes du Burkina Faso et*
- b) *M. Ait-Ahmed Djalim, Cadre de la Banque Centrale et Secrétaire Général du Service de Renseignement Financier de l'Union des Comores.*

5. Les experts étaient assistés de M. Jean Abossuwè Anade et de Mme Gina Wood du Secrétariat du GIABA.

6. La Section III du présent rapport résume les progrès accomplis pour améliorer la Conformité Technique. La Section IV contient la conclusion et un tableau illustrant les notes actuelles de la Conformité Technique de la Côte d'Ivoire.

III CONCLUSIONS DU RAPPORT D'ÉVALUATION MUTUELLE

7. Le tableau ci-dessous récapitule les notes attribuées à la Côte d'Ivoire au titre de la Conformité Technique à la suite de l'adoption de son REM.

Tableau 1 : Notes de CT de la Côte d'Ivoire à l'adoption du REM (juin 2023)

Recommandation	Note
1.	PC (REM 2023)
2.	PC (REM 2023)
3.	LC (REM 2023)
4.	PC (REM 2023)
5.	PC (REM 2023)

Recommandation	Note
21.	LC (REM 2023)
22.	PC (REM 2023)
23.	PC (REM 2023)
24.	PC (REM 2023)
25.	NC (REM 2023)

6.	NC (REM 2023)
7.	NC (REM 2023)
8.	NC (REM 2023)
9.	LC (REM 2023)
10.	PC (REM 2023)
11.	PC (REM 2023)
12.	PC (REM 2023)
13.	LC (REM 2023)
14.	PC (REM 2023)
15.	NC (REM 2023)
16.	PC (REM 2023)
17.	NC (REM 2023)
18.	PC (REM 2023)
19.	PC (REM 2023)
20.	PC (REM 2023)

26.	PC (REM 2023)
27.	PC (REM 2023)
28.	NC (REM 2023)
29.	LC (REM 2023)
30.	C (REM 2023)
31.	LC (REM 2023)
32.	PC (REM 2023)
33.	PC (REM 2023)
34.	PC (REM 2023)
35.	PC (REM 2023)
36.	PC (REM 2023)
37.	LC (REM 2023)
38.	PC (REM 2023)
39.	LC (REM 2023)
40.	PC (REM 2023)

8. Fort des résultats du REM, la Côte d'Ivoire a été placée sous le régime du suivi renforcé.

IV APERÇU DES PROGRÈS RÉALISÉS POUR AMÉLIORER LA CONFORMITÉ TECHNIQUE

9. Conformément aux Processus et Procédures d'Évaluation Mutuelle du GIABA, le présent RdS prend en compte les progrès réalisés par la Côte d'Ivoire jusqu'au 24 décembre 2023. Conformément aux procédures actuelles d'évaluation mutuelle du GIABA et à la Méthodologie du GAFI, l'analyse entreprise par l'équipe de revue a pris en compte les progrès réalisés pour combler les lacunes identifiées dans le REM. L'analyse reprend l'intégralité (tous les critères) de chaque Recommandation faisant l'objet de réévaluation. L'analyse est moins détaillée lorsque le cadre juridique, institutionnel ou opérationnel reste inchangé depuis le REM et qu'il n'y a pas eu de modifications des Normes du GAFI ou de leur interprétation.

10. La présente section résume les progrès réalisés par la Côte d'Ivoire pour améliorer sa Conformité Technique en remédiant aux insuffisances constatées en la matière dans son REM.

4.1 Progrès réalisés pour combler les lacunes identifiées dans le REM au titre de la Conformité Technique

11. Le principal changement intervenu en Côte d'Ivoire depuis l'adoption du REM en juin 2023 est l'adoption de l'Ordonnance n°2023-875 du 23 novembre 2023 relative à la LBC/FT/FP (Ordonnance LBC/FT/FP) qui abroge et remplace la loi n°2016-992 du 14 novembre 2016. Cette ordonnance transpose en droit ivoirien la nouvelle loi uniforme LBC/FT de l'UEMOA. L'Ordonnance LBC/FT/FP a été prise Conformément aux règles constitutionnelles du pays et a été régulièrement publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi d'Etat (Article 207 de l'ordonnance LBC/FT). Cette Ordonnance qui a force de loi, a repris les acquis de la loi 2016-992 et remédié à la plupart des lacunes identifiées par le REM de 2023 dans le dispositif LBC/FT de la Côte d'Ivoire, améliorant sensiblement la Conformité technique du pays aux normes du GAFI. En vertu de cette Ordonnance, la Côte d'Ivoire a réalisé des progrès pour combler les lacunes de Conformité Technique relevées dans le REM en ce qui concerne les Recommandations 10,

11, 12, 16, 18, 19, 20, 22 et 23. En raison de ces progrès, lesdites Recommandations ont fait l'objet de réévaluation.

Recommandation 10 - (initialement notée PC)

12. Dans le 2nd REM, la Côte d'Ivoire a été notée PC au titre de la Recommandation 10. Les lacunes identifiées concernaient les points suivants : Exemptions à l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité du client permanent prévues pour les paiements en ligne ; absence d'obligation pour les IF de comprendre l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires ; Insuffisance des mesures de vigilance requises pour les personnes morales notamment, les exigences d'identification limitées aux associés et dirigeants sociaux et ne s'étendant pas à toutes les personnes pertinentes occupant les fonctions de direction dans la personne morale ; dispositions prévues pour l'identification des BE non satisfaisantes en cas de doute ou d'absence d'identification ; Absence de devoir de vigilance pour le client construction juridique ; non-conformité du devoir de vigilance pour les bénéficiaires de contrats d'assurance vie ; approche fondée sur les risques et obligations de vigilance renforcées ou simplifiées incomplètes. L'adoption de l'ordonnance LBC/FT/FP a permis à la Côte d'Ivoire de corriger l'essentiel de ces lacunes. Le principe des obligations de vigilance à l'endroit de la clientèle est bien posé par l'Ordonnance LBC/FT/FP qui est un instrument juridique exécuté comme loi de l'Etat.

13. **Critère 10.1 [Rempli]** Les IF ont interdiction d'ouvrir des comptes anonymes ou des comptes sous des noms fictifs (article 20 al.2 de l'Ordonnance LBC/FT/P).

14. **Critère 10.2 [Rempli]** Les IF sont obligées de prendre des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle lorsqu'elles établissent des relations d'affaires (article 16, al.1 de l'Ordonnance LBC/FT/P) ; lorsqu'elles effectuent des opérations occasionnelles dont le montant individuel ou, s'il s'agit d'opérations liées, le montant cumulé dépassent 9 millions XOF (environ 14 000 EUR) (article 16, al.1 et article 17 de l'Ordonnance LBC/FT/P), s'il existe un soupçon de BC et de FT ou lorsque la provenance des fonds n'est pas certaine en ce qui concerne les clients occasionnels (articles 16 et 17, al.1f de l'Ordonnance LBC/FT/P) ; lors d'un transfert de fonds au niveau national ou international (articles 16 et 17, al.1g de l'Ordonnance LBC/FT/P) ; lorsqu'elles ont des suspicions quant à la véracité ou la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues (article 16, al.2 de l'Ordonnance LBC/FT/P)..

15. **Critère 10.3 [En grande partie Rempli]** Les Institutions financières (IF) ont l'obligation de procéder à l'identification de leurs clients, qu'ils soient permanents ou occasionnels, et qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale ou d'une construction juridique, et de vérifier leur identité au moyen de documents, sources, données ou renseignements indépendants et fiables (Art.17 Al.1 de l'Ordonnance LBC/FT/FP). Cependant, des exemptions à l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité du client permanent sont prévues pour les paiements en ligne dont les fonds proviennent et sont à destination d'un compte ouvert en Côte d'Ivoire ou dans un pays considéré comme un État imposant des obligations équivalentes en matière de LCB-FT par l'article 86 de l'Ordonnance. Cette disposition ne permet pas aux IF d'identifier tous les clients et n'est donc pas conforme aux normes du GAFI, puisque le critère 10.3 ne prévoit pas d'exemption des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle.

16. **Critère 10.4 [Partiellement Rempli]** Les IF sont tenues de vérifier que toute personne prétendant agir pour le compte du client est autorisée à le faire (article 17 al.1j de l'Ordonnance LBC/FT/P). Cependant, cette disposition n'oblige pas les IF à identifier et à vérifier l'identité de la personne qui prétend agir pour le client.

17. **Critère 10.5 [Rempli]** Les IF ont l'obligation d'identifier le bénéficiaire effectif et de vérifier son identité au moyen de documents, sources, données ou renseignements indépendants et fiables (article 17 al.1 de l'Ordonnance LBC/FT/P).

18. **Critère 10.6 [Rempli]** Les IF doivent recueillir et analyser les éléments d'information nécessaires à la connaissance de leur client ainsi que l'objet et la nature de la relation d'affaires (Art. 16.c de l'Ordonnance LBC/FT/P).

19. **Critère 10.7a [Rempli]** Les IF sont obligées d'exercer une vigilance constante concernant toute relation d'affaires et examinent attentivement les opérations effectuées en vue de s'assurer qu'elles sont conformes à ce qu'elles savent de leurs clients, de leurs activités commerciales, de leur profil de risque et, le cas échéant, de la source de leurs fonds (article 20 al.1 de l'ordonnance LBC/FT/P).

20. **Critère 10.7b [Partiellement Rempli]** Les IF doivent, pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillir, mettre à jour et analyser les éléments d'information, parmi ceux figurant sur la liste dressée, à cet effet, par l'autorité de contrôle, qui permettent de favoriser une connaissance appropriée de leur client (article 19 de l'ordonnance LBC/FT/P). Cependant, la liste des informations à recueillir prévue par cette disposition n'a pas été définie par l'autorité de contrôle.

21. **Critère 10.8 [Rempli]** Les IF ont l'obligation de comprendre la nature de l'activité ainsi que la structure de propriété et de contrôle de leurs clients qui sont des personnes morales ou des constructions juridiques (Article 26 de l'Ordonnance LBC/FT/P).

22. **Critère 10.9 [Rempli]** Les IF ont l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité du client personne morale construction juridique en obtenant les informations suivantes : a) la dénomination sociale, la forme juridique et les textes constitutifs ; b) l'identité et les pouvoirs des associés et dirigeants sociaux de la personne morale et du mandataire de la construction juridique ainsi que les noms des personnes pertinentes occupant les fonctions de direction au sein de la personne morale ou de la construction juridique ou qui disposent d'un pouvoir de contrôle sur elle ; c) l'adresse de son siège social et de son principal centre d'activité, si elle est différente de celle du siège social (article 26 al.1 de l'Ordonnance LBC/FT/P).

23. **Critère 10.10 [Rempli]** Les IF ont l'obligation, en ce qui concerne les clients qui sont des personnes morales, d'identifier et de prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs en obtenant les informations suivantes : a) l'identité de la ou des personnes physiques qui détiennent, en dernier lieu, une participation de contrôle dans la personne morale ; b) l'identité de la ou des personnes physiques exerçant le contrôle de la personne morale par d'autres moyens, lorsque : i. il existe des doutes suite de la vérification prévue au point a), quant au fait de savoir si les personnes ayant une participation de contrôle sont les bénéficiaires effectifs ; ii. aucune personne physique n'exerce de contrôle sur la personne morale au travers d'une participation ; c) l'identité de la personne physique pertinente qui occupe la position de dirigeant principal, lorsqu'aucune personne physique n'est identifiée dans le cadre de la mise en œuvre des exigences prévues aux points a) ou b) (article 26 al.2 de l'Ordonnance LBC/FT/P).

24. **Critère 10.11 [Rempli]** Les IF ont l'obligation, en ce qui concerne les clients qui sont des constructions juridiques, d'identifier les bénéficiaires effectifs et prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité de ces derniers au moyen des informations suivantes : a) pour les fiducies, l'identité du constituant de la fiducie, du ou des fiduciaires, du protecteur, des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires et de toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur la fiducie, y compris au travers d'une chaîne de contrôle ou de propriété ; b) pour d'autres types de constructions juridiques, l'identité des

personnes occupant des positions équivalentes ou similaires à celles énumérées au point a) (article 26 al.3 de l'Ordonnance LBC/FT/P).

25. **Critère 10.12 [Rempli]** Les IF ont l'obligation de mettre en œuvre les mesures de vigilance suivantes vis-à-vis des bénéficiaires des contrats d'assurance vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance, dès lors que ces bénéficiaires sont identifiés ou désignés : a) relever le nom des bénéficiaires, dans le cas où ils sont des personnes physiques ou morales ou des constructions juridiques nommément identifiées ; b) obtenir suffisamment d'informations sur les bénéficiaires pour que l'institution financière ait l'assurance qu'elle sera à même d'établir leur identité au moment du versement des prestations dans le cas où les bénéficiaires sont désignés par des caractéristiques, des catégories ou d'autres moyens ; c) dans les cas visés aux points a) et b) ci-dessus, la vérification de l'identité des bénéficiaires doit intervenir au moment du versement des prestations (article 28 al.1 de l'Ordonnance LBC/FT/P).

26. **Critère 10.13 [Rempli]** Les IF ont l'obligation de traiter le bénéficiaire du contrat d'assurance vie comme un facteur de risque pertinent, lorsqu'elles déterminent si des mesures de vigilance renforcées sont applicables. Si elles établissent que le bénéficiaire qui est une personne morale ou une construction juridique présente un risque plus élevé, les mesures de vigilance renforcées qu'elles prennent doivent inclure des mesures raisonnables pour identifier et vérifier l'identité du bénéficiaire effectif au moment du versement des prestations (article 28 al.2 de l'Ordonnance LBC/FT/P).

27. **Critère 10.14 [Rempli]** Les IF peuvent achever la vérification après l'établissement de la relation d'affaires à condition que : a) cela se produise dès que possible et au plus tard avant la réalisation de la première opération ; b) cela soit essentiel pour ne pas interrompre le déroulement normal des affaires ; c) les risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération soient efficacement gérés (article 18, al.2 de l'Ordonnance LBC/FT/P).

28. **Critère 10.15 [Rempli]** Les IF ont l'obligation d'adopter des procédures de gestion des risques en ce qui concerne les conditions dans lesquelles un client pourrait bénéficier de la relation d'affaires avant la vérification (article 18 al.3 de l'Ordonnance LBC/FT/P).

29. **Critère 10.16 [En grande partie Rempli]** Lorsque les IF ont de bonnes raisons de penser que les informations précédemment obtenues dans le cadre de la mise en œuvre des obligations de vigilance relatives à la clientèle ne sont plus exactes ou pertinentes, elles procèdent dans les plus brefs délais à leur mise à jour. Ces dispositions sont à comprendre comme incluant le cas des clients existants à la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions nationales (article 16 al.2 de l'Ordonnance LBC/FT/P). Cette obligation est mise en œuvre en fonction de l'importance des risques (article 6 de l'Ordonnance LBC/FT/P). Bien que l'approche basée sur les risques exige entre autres de mettre à jour les dossiers des clients existants en appliquant les mesures de vigilance édictées par une nouvelle loi, les dispositions de l'article 16 ne permettent pas de le faire systématiquement.

30. **Critère 10.17 [Rempli]** Les IF à mettre en œuvre des mesures de vigilance renforcées lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme est plus élevé (article 84 al.1 de l'Ordonnance LBC/FT/P).

31. **Critère 10.18 [Rempli]** Les IF sont autorisées à appliquer des mesures de vigilance simplifiées lorsque le risque de BC/FT est identifié comme plus faible, au travers d'une analyse des risques réalisée par leurs soins ou par les autorités compétentes. Les mesures de vigilance simplifiées doivent être adaptées aux facteurs de risque plus faibles. Les mesures de vigilance simplifiées doivent être renforcées dès lors qu'il existe un soupçon de

blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de la prolifération ou dans les cas spécifiques de risques plus élevés (article 84, al. 2 & 3 de l'Ordonnance LBC/FT/P).

32. **Critère 10.19 [En grande partie Rempli]** Lorsque l'institution financière est dans l'incapacité de respecter les obligations relatives aux mesures de vigilance, elle met en œuvre les mesures ci-après : a) ne pas ouvrir le compte lorsqu'il s'agit d'une entrée en relation d'affaires ; b) refuser d'effectuer l'opération lorsqu'il s'agit d'une opération ponctuelle ; c) mettre fin à la relation d'affaires lorsqu'il s'agit d'un client disposant d'un compte. Dans tous les cas, l'institution financière fait une déclaration d'opération suspecte concernant le client (article 25 al.1 & 2 de l'Ordonnance LBC/FT/FP). Cependant, cette obligation de faire systématiquement une déclaration d'opération suspecte méconnaît la flexibilité laissée aux IF de juger de l'opportunité d'une telle déclaration.

33. **Critère 10.20 [Rempli]** Les IF peuvent s'abstenir de mettre en œuvre les obligations de vigilance lorsqu'elles suspectent qu'une opération se rapporte au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou de la prolifération et peuvent raisonnablement penser qu'en s'acquittant de leur devoir de vigilance, elles alerteraient le client. Dans ce cas, elles effectuent une déclaration d'opération suspecte auprès de la CENTIF (article 25, alinéa 3 de l'Ordonnance LBC/FT/FP).

Pondération et conclusion

34. L'adoption de l'ordonnance LBC/FT/FP a permis à la Côte d'Ivoire de satisfaire largement aux exigences des standards sur les devoirs de vigilance à l'égard de la clientèle. Cependant, il subsiste des lacunes mineures. Les IF n'ont pas l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité de la personne qui prétend agir pour le client. La liste des informations à recueillir dans l'exercice du devoir de vigilance n'a pas été définie par l'autorité de contrôle. Des exemptions à l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité du client permanent sont prévues pour les paiements en ligne dont les fonds proviennent et sont à destination d'un compte ouvert en Côte d'Ivoire ou dans un pays considéré comme un État imposant des obligations équivalentes en matière de LCB-FT par l'article 86 de l'Ordonnance LBC/FT/FP. Les dispositions de l'Ordonnance LBC/FT/FP ne permettent pas de reconsidérer systématiquement le cas des clients existants au moment de l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions nationales prévoyant des mesures de vigilance plus exigeantes. Aucune flexibilité n'est laissée aux IF de juger de l'opportunité d'une DOS lorsqu'elles ne peuvent mettre en œuvre les mesures de vigilance.

35. **Sur cette base, la Recommandation 10 est réévaluée à LC.**

Recommandation 11- (initialement notée PC)

36. Le REM a attribué à la Côte d'Ivoire la note PC pour la Recommandation 11 en raison des lacunes suivantes : les obligations de conservation se limitent à l'identité des clients et ne s'étendent pas à toutes les informations obtenues dans le cadre du processus de vigilance ni aux BE et mandataires désignés par le client ; les informations pouvant être mises à la disposition des autorités compétentes sont restreintes. L'adoption de l'ordonnance LBC/FT/FP a permis à la Côte d'Ivoire de corriger toutes ces lacunes. Le principe de l'obligation de conservation des documents est bien posé par l'Ordonnance LBC/FT/FP qui est un instrument juridique exécuté comme loi de l'Etat.

37. **Critère 11.1 [Rempli]** Les IF sont obligées de conserver, sans préjudice des dispositions prescrivant des obligations plus contraignantes, pendant une période de dix ans après l'exécution de l'opération, les pièces et documents relatifs aux opérations effectuées (article 23 de l'Ordonnance LBC/FT/P). L'obligation de conservation des documents couvre

les opérations nationales et internationales dans la mesure où la disposition précitée ne fait aucune distinction entre ces opérations.

38. **Critère 11.2 [Rempli]** Les IF ont l'obligation de conserver durant une période de 10 ans toutes les informations et documents obtenus dans le cadre des mesures de vigilance relatives à la clientèle, les livres de comptes et la correspondance commerciale, ainsi que les résultats de toute analyse réalisée à compter de la fin de la relation d'affaires ou de la date de l'opération occasionnelle (art. 23, 40 et 79 de l'Ordonnance LBC/FT/P). Ces informations et documents à conserver s'étendent au BE et aux mandataires désignés par le client (Art. 13.e, 26 al.1b, 78 et 79 de l'Ordonnance LBC/FT/P).

39. **Critère 11.3 [Rempli]** Les IF ont l'obligation de s'assurer que les pièces et documents qu'elles tiennent, permettent la reconstitution d'opérations individuelles afin de fournir, si nécessaire, des preuves dans le cadre de poursuites relatives à une activité criminelle (art. 23 al 3 et art. 24 de l'Ordonnance LBC/FT/P).

40. **Critère 11.4 [Rempli]** Les IF ont l'obligation de disponibiliser et transmettre, sur demande, les pièces et documents obtenus dans le cadre des mesures de vigilance relatives à la clientèle et ceux relatifs aux opérations, aux autorités compétentes (Art. 23, 24 et 40 de l'Ordonnance LBC/FT/P). Les IF ont l'obligation de communiquer ces documents dans les délais fixés par l'autorité compétente dans sa demande, donc aussi rapidement que le veut l'autorité compétente (Art.103 al.1 et 109 de l'Ordonnance LBC/FT/P).

Pondération et conclusion

41. L'adoption de l'Ordonnance LBC/FT/FP a permis à la Côte d'Ivoire de satisfaire aux exigences des standards sur la conservation des documents. Toutes les lacunes identifiées dans le REM sous la Recommandation 11 ont été comblées.

42. **Sur cette base, la Recommandation 11 est réévaluée à C.**

Recommandation 12 - (initialement notée PC)

43. Le REM a attribué à la Côte d'Ivoire la note PC pour la Recommandation 12 en raison des lacunes suivantes : la loi se limite à exiger l'autorisation « d'un niveau adéquat de la hiérarchie avant de nouer une relation d'affaires avec de tels clients » et non celle de la haute direction ; les définitions de PPE nationales et de PPE d'une organisation internationale ne couvrent pas les membres de leur famille ni les personnes connues pour être étroitement associées à elles ; les personnes qui n'ont pas occupé de fonction publique importante pendant une période d'au moins un an ne sont pas considérées comme des PPE (hors secteur de l'assurance). L'adoption de l'Ordonnance LBC/FT/FP a permis de consolider les acquis de l'ancienne loi et de combler la plupart de ces lacunes. En effet, pour l'ensembles des critères ci-dessous, la définition de PPE est conforme à celle du Glossaire du GAFI (article 2. 50 de l'Ordonnance LBC/FT/FP). Désormais, conformément à l'article 29 de l'Ordonnance, le traitement d'un client qui n'est plus chargé d'une fonction publique importante est fondé sur une évaluation des risques et non sur des délais prescrits.

44. **Critère 12.1 [En grande partie Rempli]** Les IF ont l'obligation, lorsqu'elles nouent des relations d'affaires ou lorsqu'elles effectuent des transactions avec ou pour le compte de PPE étrangères, à : (a) mettre en place des systèmes de gestion des risques permettant de déterminer si le client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée ; (b) obtenir l'autorisation de la haute direction avant d'établir de telles relations d'affaires. Toutefois, les IF n'ont pas l'obligation d'obtenir cette autorisation avant de poursuivre une relation d'affaires avec un client existant qui devient PPE ; (c) prendre des mesures

raisonnables pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds des clients et des bénéficiaires effectifs identifiés comme des personnes politiquement exposées ; et (d) assurer une surveillance continue renforcée à l'égard de la relation d'affaires (Art. 2.50 a) et 29 al.1 de l'Ordonnance LBC/FT/P).

45. **Critère 12.2 [En grande parti Rempli]** Les IF ont l'obligation, lorsqu'elles nouent des relations d'affaires ou lorsqu'elles effectuent des transactions avec ou pour le compte de PPE nationales ou les personnes qui exercent ou ont exercé une fonction importante au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale, à : (a) prendre des mesures raisonnables pour déterminer si le client ou le bénéficiaire effectif est une telle personne ; et (b) appliquer les mesures prévues aux critères 12.1 (b) à (d) lorsque les relations d'affaires avec de telles personnes présentent un risque plus élevé (Art. 2.50 b) et c) et 29 al.1 de l'Ordonnance LBC/FT/P). Toutefois, les IF n'ont pas l'obligation d'obtenir l'autorisation de la haute direction avant de poursuivre une relation d'affaires avec un client existant qui devient PPE (voir l'analyse du critère 12.1.b).

46. **Critère 12.3 [En grande parti Rempli]** Les IF ont l'obligation, lorsqu'elles nouent des relations d'affaires ou lorsqu'elles effectuent des transactions avec ou pour le compte des membres de la famille de PPE étrangères, nationales ou de personnes qui exercent ou ont exercé une fonction importante au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale et aux personnes qui leur sont étroitement associées, à leur appliquer les obligations pertinentes des critères 12.1 et 12.2 (art. 2.50 et art.29 de l'Ordonnance LBC/FT/FP). La lacune relevée aux critères 12.1 et 12.2 s'applique ici.

47. **Critère 12.4 [En Grande Partie Rempli]** Les IF ont l'obligation en matière de contrats d'assurance vie, de prendre des mesures raisonnables afin de déterminer si le bénéficiaire effectif d'une police d'assurance est une personne politiquement exposée. Cette détermination doit intervenir au plus tard au moment du versement des prestations. Lorsque des risques plus élevés sont identifiés, elles sont obligées d'obtenir l'autorisation de leur haute direction avant le paiement du capital, de réaliser un examen renforcé de l'ensemble de la relation d'affaires avec le titulaire du contrat. Elles sont obligées de faire une déclaration d'opération suspecte à la CENTIF en cas de soupçon (Art. 29 al.2 de l'Ordonnance LBC/FT/P). Cependant, l'expression « bénéficiaire effectif d'une police d'assurance » employée par l'ordonnance est restrictive et ne semble pas couvrir à la fois les bénéficiaires du contrat et le bénéficiaire effectif du bénéficiaire du contrat.

Pondération et conclusion

48. L'adoption de l'Ordonnance LBC/FT/FP a permis à la Côte d'Ivoire de satisfaire largement aux exigences des standards sur les personnes politiquement exposées. Cependant, il subsiste des lacunes résiduelles mineures. Les IF n'ont pas l'obligation d'obtenir l'autorisation de la haute direction avant de poursuivre une relation d'affaires avec un client existant qui devient PPE. En matière d'assurance vie, les IF sont obligées d'appliquer les exigences relatives aux PPE uniquement au bénéficiaire effectif d'une police d'assurance et non aux bénéficiaires du contrat et le bénéficiaire effectif du bénéficiaire du contrat.

49. **Sur cette base, la note de la Recommandation 12 est réévaluée à LC.**

Recommandation 16 - (initialement notée PC)

50. Dans le REM de 2023, la note PC a été attribuée à la Côte d'Ivoire parce qu'aucune disposition n'indique que l'IF du donneur d'ordre ne devrait pas être autorisée à exécuter les

virements électroniques s'ils ne sont pas en conformité. De plus, la Loi LBC/FT n'impose pas aux IF de disposer de politiques et de procédures fondées sur le risque à mettre en œuvre ces obligations. Il n'existe aucune obligation explicite pour les IF du bénéficiaire de prendre des mesures raisonnables pour détecter les virements électroniques transfrontaliers pour lesquels il manque les informations requises sur le donneur d'ordre ou sur le bénéficiaire. Aucune disposition n'oblige l'IF du bénéficiaire à vérifier, dans le cas de virements transfrontaliers d'un montant supérieur ou égal à USD/EUR 1 000, l'identité du bénéficiaire qui n'a pas été précédemment identifié.

51. **Critère 16.1 [Rempli]** Les ordres de virement transfrontaliers doivent comporter les indications requises par ce critère, tant pour le donneur d'ordre que pour le bénéficiaire (article 39 de l'Ordonnance LBC/FT/P).

52. **Critère 16.2 [Rempli]** Les exigences relatives à la collecte, vérification et exactitude des informations requises du donneur d'ordre et du bénéficiaire s'appliquent lorsque plusieurs virements électroniques, émanant d'un même donneur d'ordre, font l'objet d'une transmission par lot aux bénéficiaires. Le lot doit contenir les informations requises et exactes sur le donneur d'ordre et les informations complètes sur le bénéficiaire. Le parcours des informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire doit pouvoir être entièrement reconstitué par l'institution financière du bénéficiaire dans le pays de réception. Les IF sont obligées d'inclure le numéro de compte du donneur d'ordre ou le numéro de référence unique d'opération (article 39 de l'Ordonnance LBC/FT/P).

53. **Critères 16.3 et 16.4 [Non applicable]** La Côte d'Ivoire n'applique pas de seuil minimum. Les mesures prévues à l'art.39 de l'ordonnance n°2023-875 s'appliquent à tous les virements électroniques.

54. **Critère 16.5 [Rempli]** Les virements domestiques doivent contenir les mêmes informations sur le donneur d'ordre dans les conditions prévues par le critère c.16.1 (article 39 de l'Ordonnance LBC/FT/P).

55. **Critère 16.6 [En grande partie Rempli]** L'IF du donneur d'ordre peut accompagner le virement seulement du numéro de compte ou d'un numéro de référence unique d'opération, lorsque les conditions suivantes sont réunies : a) les informations visées aux premier et deuxième alinéas du présent article (informations requises et exactes du donneur d'ordre et informations requises du bénéficiaire), devant accompagner le virement électronique peuvent être mises à disposition de l'institution financière du bénéficiaire et des autorités concernées par d'autres moyens ; b) le numéro de compte ou le numéro de référence unique permet de reconstituer le parcours de l'opération jusqu'au donneur d'ordre ou au bénéficiaire (article 38 al.3 de l'Ordonnance LBC/FT/P). L'article 40 alinéa 2 de la même ordonnance oblige la mise à disposition de ces informations par l'institution financière du donneur d'ordre, dans les trois jours ouvrables suivants la réception de la demande émanant de l'institution financière du bénéficiaire. En outre, l'article 103 donne le pouvoir à la CENTIF de demander, que les pièces conservées, en application des dispositions de l'article 23 (conservation et pièce des documents relatifs à l'identité, aux opérations des clients, etc.) lui soient communiquées, quel que soit le support utilisé pour leur conservation, et dans les délais qu'elle fixe. Les autorités de poursuite pénale ont le pouvoir de contraindre les IF à la production immédiate de telles informations (article 64 du Code de procédure pénale). Cependant aucune disposition n'inclut la mise à disposition par l'IF de ces informations aux autorités compétentes appropriées notamment la CENTIF dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la demande.

56. **Critère 16.7 [Rempli]** L'IF du donneur d'ordre a l'obligation de conserver toutes les informations collectées sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire, conformément à la Recommandation 11 (article 40 de l'Ordonnance LBC/FT/P).

57. **Critère 16.8 [Rempli]** En cas d'incapacité à disposer des informations prévues à l'article 39 (obligations de collecte, de vérification et de transmission des informations requises) telles qu'exigées par les critères 16.1 à 16.7, l'institution financière du donneur d'ordre s'abstient d'exécuter le virement (article 42 de l'Ordonnance LBC/FT/P).

58. **Critère 16.9 [Rempli]** Les IF agissant comme intermédiaires dans le cadre des virements électroniques transfrontaliers (intercommunautaires et internationaux au sens de l'article 39), s'assurent que ces derniers sont accompagnés de toutes les informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire (article 43 et 39 de l'Ordonnance LBC/FT/P).

59. **Critère 16.10 [Rempli]** Lorsque des limites d'ordre technique font obstacle à ce que les informations visées à l'article 39 (obligation de collecte, vérification, transmission des informations requises) sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire, contenues dans un virement électronique transfrontalier, soient transmises avec le virement électronique correspondant, l'institution financière intermédiaire est tenue de conserver dans les conditions prévues à l'article 23 (conservation des pièces et documents pendant une durée de 10 ans), les informations reçues de l'institution financière du donneur d'ordre ou d'une autre institution financière intermédiaire (article 44 de l'Ordonnance LBC/FT/P).

60. **Critère 16.11 [Rempli]** Les IF intermédiaires ont l'obligation de prendre des mesures raisonnables, conformes au traitement de bout en bout, pour identifier les virements électroniques transfrontaliers (intercommunautaires et internationaux au sens de l'article 39) pour lesquels il manque les informations visées à l'article 39 sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire (article 45 al.1 de l'Ordonnance LBC/FT/P).

61. **Critère 16.12 [Rempli]** Les IF intermédiaires sont tenues de disposer de politiques et de procédures formalisées fondées sur le risque pour décider : a) quand exécuter, rejeter ou suspendre les virements électroniques qui ne comportent pas les informations visées à l'article 39 sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire ; b) des actions consécutives appropriées (article 43 al.2 de l'Ordonnance LBC/FT/P).

62. **Critère 16.13 [Rempli]** L'IF du bénéficiaire prend des mesures raisonnables, qui peuvent comprendre une surveillance a posteriori ou une surveillance en temps réel lorsque cela est possible, pour détecter les virements électroniques pour lesquels il manque les informations visées à l'article 39 sur le donneur d'ordre ou sur le bénéficiaire (article 46 al.1 de l'Ordonnance LBC/FT/P).

63. **Critère 16.14 [Rempli]** L'IF du bénéficiaire vérifie l'identité du bénéficiaire lorsque cela n'a pas été fait précédemment et conserve ces informations dans les conditions prévues à l'article 23 sur la conservation des pièces et documents pendant une durée de 10 ans conformément à la Recommandation 11 (article 46 al.2 de l'Ordonnance LBC/FT/P).

64. **Critère 16.15 [Rempli]** Les exigences énoncées à l'article 43 (voir analyse du critère 16.12) s'appliquent à l'institution financière du bénéficiaire (article 47 de l'Ordonnance LBC/FT/P).

65. **Critère 16.16 [Rempli]** Les PSTFV ont l'obligation de respecter toutes les obligations applicables de la R.16 dans les pays dans lesquels ils exercent leurs activités, directement ou par l'intermédiaire de leurs agents (article 34 de l'Ordonnance LBC/FT/P).

66. **Critère 16.17 [Partiellement Rempli]** Lorsqu'un prestataire de services de transfert de fonds contrôle à la fois la passation d'ordre et la réception d'un virement électronique, il doit : a) prendre en compte toutes les informations émanant du donneur d'ordre et du bénéficiaire afin de déterminer si une déclaration d'opération suspecte doit être faite ; b) faire une déclaration d'opération suspecte à la CENTIF, le cas échéant (article 34 al.2 de l'Ordonnance LBC/FT/FP). Cependant, aucune disposition ne les oblige à déposer une déclaration d'opération suspecte dans tous les pays concernés par le virement électronique suspect comme l'exige le critère 16.17.b).

67. **Critère 16.18 [Partiellement Rempli]** Les mesures visées notamment aux articles 89 à 92 et aux articles 175 à 181, relatives au gel et à l'interdiction de réaliser des opérations avec des personnes et entités désignées conformément aux obligations établies dans les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies s'appliquent aux virements électroniques (article 41 de l'Ordonnance LBC/FT/P). Selon l'article 89 cité, il est strictement interdit aux personnes assujetties, de mettre directement ou indirectement, les biens et fonds objet de la mesure de gel à la disposition des personnes physiques ou morales, entités ou organismes désignés dans les listes visées à l'article 124, des personnes ou entités contrôlées par ces dernières ou agissant en leur nom ou sur leurs instructions ainsi que de toute autre personne physique ou morale. Cependant, l'obligation de gel ne s'étend toujours pas aux fonds ou aux autres biens des personnes et entités agissant au nom ou sur instructions des personnes ou entités désignées comme l'exige le critère 6.5.b.iv).

Pondération et conclusion

68. L'ordonnance LBC/FT/P a permis à la Côte d'Ivoire de combler dans une large mesure les lacunes relatives aux virements électroniques. Toutefois, il subsiste des lacunes mineures comme l'absence d'obligation, lorsqu'un prestataire de services de transfert de fonds ou de valeurs contrôle à la fois la passation d'ordre et la réception d'un virement électronique, de déposer une déclaration d'opération suspecte dans tous les pays concernés par le virement électronique suspect le cas échéant. Aucune disposition n'inclut la mise à disposition par l'IF du donneur d'ordre d'un virement électronique des informations aux autorités compétentes appropriées notamment la CENTIF dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la demande. Aussi, dans le cadre du traitement des virements électroniques, l'obligation de gel ne s'étend pas aux fonds ou aux autres biens des personnes et entités agissant au nom ou sur instructions des personnes ou entités désignées.

69. **Sur cette base, la note de la Recommandation 16 est réévaluée à LC.**

Recommandation 18 - (initialement notée PC)

70. Dans le REM de 2023, la note PC a été attribuée à la Côte d'Ivoire parce que les IF ne sont pas obligées de mettre en œuvre des procédures de sélection garantissant le recrutement des employés selon des critères exigeants. Par ailleurs, il n'est pas précisé que les politiques et procédures que les IF doivent mettre en œuvre au niveau de leurs succursales et filiales doivent être adaptées à ces succursales et filiales. Les succursales et filiales qui font partie d'un groupe ne sont pas tenues de mettre à disposition les informations relatives aux clients, aux comptes et aux opérations, lorsqu'elles sont nécessaires aux fins de la LBC/FT, aux fonctions de conformité, d'audit, et/ou de LBC/FT au niveau du groupe.

71. **Critère 18.1a [Rempli]** Les IF sont obligées d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes harmonisés de prévention BC/FT qui prennent en compte les risques BC/FT et la dimension de l'activité commerciale. Un dispositif de contrôle interne pour vérifier la conformité et l'observance de l'efficacité des mesures adoptées pour l'application de la Loi LBC/FT ainsi que la désignation d'un responsable de conformité, au niveau de la Direction, chargé de l'application du dispositif LBC/FT (article 12 de l'Ordonnance LBC/FT/C).

72. **Critère 18.1b [Rempli]** Les IF appliquent des procédures de sélection garantissant le recrutement de leur personnel selon des critères exigeants tenant compte de leur profil de risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (article 13 al.g de l'Ordonnance LBC/FT/P).

73. **Critère 18.1c [Rempli]** Les IF sont tenus d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de prévention du BC/FT incluant la formation continue du personnel en vue de l'aider à détecter les opérations et les agissements susceptible d'être liés au BC/FT (article 12 et 13 al 1d de l'Ordonnance LBC/FT/C).

74. **Critère 18.1d [Rempli]** Les IF doivent mettre en œuvre un dispositif de contrôle interne pour vérifier la conformité et l'observance de l'efficacité des mesures adoptées pour l'application de la loi LBC/FT. Le contrôle interne est mis en œuvre par une fonction d'audit indépendant (article 12 et 13 al 1d de l'Ordonnance LBC/FT/C).

75. **Critère 18.2 [Rempli]** Les personnes assujetties qui font partie d'un groupe mettent en œuvre, à l'échelle du groupe, des programmes de LBC/FT/FP. Ces programmes sont adaptés à l'ensemble des entités composant le groupe. Ils incluent : a) des politiques et des procédures de partage des informations requises aux fins de mise en œuvre du devoir de vigilance relatif à la clientèle et de la gestion du risque de BC/FT/FP ; b) la mise à disposition d'informations relatives aux clients, aux comptes et aux opérations provenant des entités composant le groupe, notamment les succursales et les filiales, aux fonctions de conformité, d'audit et de LBC/FT/FP au niveau du groupe lorsqu'elles sont nécessaires aux fins de LBC/FT/FP. Ces informations incluent les données et analyses des transactions ou des activités qui apparaissent inhabituelles, y compris les déclarations d'opérations suspectes et les informations s'y rapportant ou le fait qu'elles aient été réalisées, sans préjudice des dispositions de l'article 63 (confidentialité de la déclaration de soupçon). De même, lorsque cela est pertinent et approprié pour la gestion des risques, les entités composant le groupe, notamment les succursales et les filiales, reçoivent ces informations des fonctions de conformité du groupe ; c) des garanties satisfaisantes en matière de confidentialité et d'utilisation des informations échangées, y compris des garanties pour prévenir la divulgation des données (article 14 al.1 & 2 de l'Ordonnance LBC/FT/P).

76. **Critère 18.3 [Rempli]** Les personnes assujetties s'assurent que leurs succursales et filiales étrangères appliquent des mesures de LBC/FT/FP conformes à celles du pays d'origine, lorsque les obligations minimales en matière de LBC/FT/FP du pays d'accueil sont moins contraignantes que celles du pays d'origine. Dans le cas où la législation du pays d'accueil ne permet pas aux succursales ou filiales de mettre en œuvre l'exigence visée à l'alinéa précédent, les groupes appliquent des mesures supplémentaires appropriées afin de gérer les risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération. Ils en informent les autorités de contrôle du pays d'origine (article 14 al.4 & 5 de l'Ordonnance LBC/FT/P).

Pondération et conclusion

77. L'ordonnance LBC/FT/P a permis à la Côte d'Ivoire de résorber toutes les lacunes identifiées dans le REM.

78. **Sur cette base, la note de la Recommandation 18 est réévaluée à C.**

Recommandation 19 - (initialement notée PC)

79. La Côte d'Ivoire a reçu la note PC pour la Recommandation 19 en raison des lacunes suivantes : Aucune disposition n'oblige les IF à appliquer des mesures de vigilance renforcée à l'égard des personnes physiques et morales des pays pour lesquels le GAFI appelle à le faire. Aucune disposition ne permet d'obliger les IF à appliquer des contre-mesures proportionnées aux risques lorsque le GAFI les appelle à le faire.

80. **Critère 19.1 [Rempli]** L'article 30 alinéa 1 de l'ordonnance n° 2023-875 dispose que les institutions financières appliquent des mesures de vigilance renforcées, proportionnées aux risques, dans leurs relations d'affaires et opérations avec des personnes physiques et morales, notamment les institutions financières ainsi que les constructions juridiques de pays pour lesquels le GAFI appelle à le faire.

81. **Critère 19.2 [En grande partie Rempli]** Les autorités compétentes appliquent des contre-mesures efficaces et proportionnées aux risques lorsque le GAFI les appelle à le faire ou indépendamment de tout appel du GAFI (article 30 al.2 de l'Ordonnance LBC/FT/P). Cependant, la loi ne précise pas si les IF sont obligées d'appliquer les contre-mesures. De plus les contre-mesures qui peuvent être appliquées n'ont pas été énumérées.

82. **Critère 19.3 [Rempli]** Les autorités compétentes mettent en place des mesures pour que les institutions financières soient informées des préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs de LBC/FT/FP d'autres pays (article 30 al.3 de l'Ordonnance LBC/FT/P). Les IF sont informées à travers des communiqués et des lettres transmises par les autorités compétentes..

Pondération et conclusion

83. Certaines lacunes identifiées dans le REM ont été corrigées, mais des lacunes mineures subsistent. Il n'est pas précisé si les IF ont l'obligation d'appliquer les contre-mesures. Les contre-mesures qui peuvent être appliquées n'ont pas été énumérées.

84. **Sur cette base, la note de la Recommandation 19 est réévaluée à LC.**

Recommandation 20 - (initialement notée PC)

85. Le REM a attribué à la Côte d'Ivoire la note PC au titre de la R.20 parce que l'obligation de déclarer des soupçons est limitée aux infractions de BC et de FT et ne fait aucune référence aux produits d'une activité criminelle constituant une infraction sous-jacente au BC, à l'exception de la fraude fiscale. L'adoption de l'ordonnance LBC/FT/FP a permis à la Côte d'Ivoire de corriger ces lacunes. Le principe de l'obligations de déclaration des opérations suspectes est bien posé par l'Ordonnance LBC/FT/FP qui est un instrument juridique exécuté comme loi de l'Etat.

86. **Critère 20.1 [Rempli]** Les IF ont l'obligation de déclarer immédiatement à la CENTIF, les soupçons d'opérations ou de tentatives d'opérations portant sur des sommes qu'elles soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'infractions de BC/FT/FP ou d'infractions sous-jacentes y compris la fraude fiscale (Art. 60 al.1 de l'Ordonnance LBC/FT/P).

87. **Critère 20.2 [Rempli]** Les institutions financières ont l'obligation de déclarer toutes les opérations suspectes, y compris les tentatives d'opérations suspectes. La Loi LBC/FT ne contient aucun seuil de déclaration et les IF sont donc obligées de déclarer toutes les opérations suspectes, quel que soit le montant de l'opération quel (article 60 al1 de l'Ordonnance LBC/FT/P).

Pondération et conclusion

88. La Côte remplit tous les critères de la recommandation 20.

89. **Sur cette base, la R. 20 est réévaluée à C.**

Recommandation 22 - (initialement notée PC)

90. Dans son REM de 2023, la Côte d'Ivoire a eu la note PC au titre de la Recommandation 22 en raison des lacunes suivantes : Les défaillances identifiées relatives aux critères 10.2, 10.3, 10.5, 10.7, 10.16 à 10.18 s'appliquent également au sujet du critère 22.1(a). Aucune disposition n'impose les obligations des critères 10.19 et 10.20 aux EPNFD. Il n'existe aucune obligation pour les EPNFD de conserver les documents obtenus dans le cadre des mesures de vigilance relatives à la clientèle. Il n'existe aucune obligation pour les EPNFD de respecter les obligations contenues dans les R.15 et R.17.

91. **Critère 22.1 [En grande partie Rempli]** Les EPNFD sont soumises aux obligations de vigilance prévues aux articles 16 à 26 (obligation de vigilance relative à la clientèle), 28 à 30 (mesure de vigilance spécifiques concernant les bénéficiaires de contrats d'assurance vie, les PPE et les pays présentant un risque plus élevé) et 35 à 38 (Mise en œuvre des obligations de vigilance par un tiers) de l'Ordonnance LBC/FT/FP (article 48).

- a. **Casinos** : En plus des obligations prévues à l'article 48 ci-dessus soumettant l'ensemble des EPNFD aux mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle, les casinos sont tenus d'identifier leurs clients occasionnels et les bénéficiaires effectifs des opérations ainsi que de vérifier les éléments de leur identification lorsque le montant de l'opération ou des opérations liées excède le seuil de 1.000.000 de FCFA (environ 1.300 EUR) (article 49 de l'ordonnance et article 5 de la décision N°021 du 21/12/2023/CM/UMOA). Par ailleurs, l'article 50 de l'ordonnance et l'article 6 de la décision N°021 du 21/12/2023/CM/UMOA fixent à 1 000 000 de francs CFA (environ 1.300 EUR) le seuil à partir duquel l'identification des joueurs qui achètent, apportent ou échangent des jetons ou des plaques est obligatoire.
- b. **Agents immobiliers** : Les agents immobiliers, qui réalisent, contrôlent ou conseillent des clients sur des opérations immobilières, à mettre en œuvre les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle visées à l'article 48 cité ci-dessus, lorsqu'elles interviennent dans des opérations d'achat ou de vente de biens immobiliers. Les mesures de vigilance s'appliquent aux acquéreurs et aux vendeurs de biens immobiliers (article 55 de l'Ordonnance LBC/FT/FP).
- c. **Négociants en métaux précieux et négociants en pierres précieuses** : Les négociants en métaux précieux et en pierres précieuses ont l'obligation de mettre en œuvre les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle visées à l'article 48 (voir ci-dessus), lorsqu'ils effectuent avec un client une opération en espèces d'un montant supérieur ou égal à 9.000.000 de FCFA (approx. 13 720

EUR) (article 54 de l'Ordonnance LBC/FT/FP et article 5 de la décision N°021 du 21/12/2023/CM/UMOA).

- d. Avocats, notaires, autres professions juridiques indépendantes et comptables :** Les professions juridiques indépendantes et comptables ont l'obligation de mettre en œuvre les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle visées à l'article 48 lorsqu'elles préparent ou effectuent des opérations pour leurs clients concernant les activités suivantes : a) la gestion de capitaux, de titres ou autres actifs ; b) la gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ; c) l'organisation des apports pour la création, l'exploitation ou la gestion de sociétés ; d) la création, l'exploitation ou l'administration de personnes morales ou de constructions juridiques et l'achat et la vente d'entités commerciales (article 51 de l'Ordonnance LBC/FT/FP). La mise en œuvre des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle visées à l'article 48 est obligatoire pour les EPNFD et notamment pour les professions juridiques indépendantes et comptables lorsqu'elles interviennent dans des opérations d'achat ou de vente de biens immobiliers (article 55).
- e. Les prestataires de services aux sociétés et fiducies** mettent en œuvre les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle prévues à l'article 48 de l'ordonnance, lorsqu'ils fournissent, à titre commercial, à des tiers, les services en lien avec les activités citées aux critères 22.1.e (article 53 de l'Ordonnance LBC/FT/FP).

92. Pour l'ensembles des points a) à e) ci-dessus, les lacunes pertinentes identifiées sous la Recommandation 10 sont applicables. En effet, les EPNFD n'ont pas l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité de la personne qui prétend agir pour le client. La liste des informations à recueillir dans l'exercice du devoir de vigilance n'a pas été définie par l'autorité de contrôle. Des exemptions à l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité du client permanent sont prévues pour les paiements en ligne dont les fonds proviennent et sont à destination d'un compte ouvert en Côte d'Ivoire ou dans un pays considéré comme un État imposant des obligations équivalentes en matière de LCB-FT par l'article 86 de l'Ordonnance LBC/FT/FP. Les dispositions de l'Ordonnance LBC/FT/FP ne permettent pas de reconsidérer systématiquement le cas des clients existants au moment de l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions nationales prévoyant des mesures de vigilance plus exigeantes. Aucune flexibilité n'est laissée aux EPNFD de juger de l'opportunité d'une DOS lorsqu'elles ne peuvent mettre en œuvre les mesures de vigilance.

93. **Critère 22.2 [Rempli]** Les EPNFD sont soumises aux dispositions de l'article 48 de l'ordonnance LBC/FT/FP qui renvoient aux obligations de conservation des documents prévues en son article 23 (voir analyse de la recommandation 11).

94. **Critère 22.3 [En grande partie Rempli]** Les EPNFD sont soumises aux dispositions de l'article 48 de l'ordonnance n° 2023-875 qui renvoient aux obligations relatives aux relations avec les Personnes Politiquement Exposées prévues en son article 29 (voir analyse sous la recommandation 12).

95. **Critère 22.4 [En grande partie Rempli]** En tant qu'assujetties, les EPNFD doivent identifier et évaluer les risques de BC/FT/FP inhérents : a) aux nouveaux produits et aux nouvelles pratiques commerciales, y compris les nouveaux mécanismes de distribution ; b) à l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou les produits préexistants. Cette évaluation des risques doit être réalisée préalablement au lancement ou à l'utilisation de ces produits, pratiques et technologies (article 15 de l'Ordonnance LBC/FT/FP). Les personnes assujetties instaurent des mesures appropriées pour gérer et atténuer ces risques. Ces dispositions répondent aux exigences du critère 15.2.

Toutefois, la lacune relevée dans l'analyse du 15.1 (absence d'une évaluation des risques de BC/FT/FP liés aux nouvelles technologies) impacte ce critère.

96. **Critère 22.5 [En grande partie Rempli]** Les EPNFD sont soumises aux dispositions de l'article 48 de l'ordonnance LBC/FT/FP notamment celles relatives à la mise en œuvre des obligations de vigilance par un tiers prévues aux articles 35 à 38. L'ordonnance indique que lorsqu'une EPNFD recourt à un tiers pour l'exécution des obligations de vigilance (identification du client ; identification du bénéficiaire effectif et compréhension de la nature de l'activité), elle reste en dernier ressort responsable du respect desdites obligations de vigilance (art 35). Le tiers auquel peuvent recourir les EPNFD doit être une IF ou une EPNFD et à ce titre est obligé d'obtenir immédiatement les informations nécessaires concernant l'identification du client ; l'identification du bénéficiaire effectif et la compréhension de la nature de l'activité (art 36 de l'ordonnance). Le tiers qui s'acquiesce des obligations de vigilance, met sans délai à la disposition des EPNFD, les informations relatives à l'identité du client et du bénéficiaire effectif ainsi que celles afférentes à l'objet et à la nature de la relation d'affaires. Le tiers transmet à l'EPNFD, à sa première demande, une copie des documents d'identification du client et du bénéficiaire effectif ainsi que tout document pertinent pour assurer ces diligences (art.37). L'article 38 de l'ordonnance prend en compte toutes les exigences du critère 17.3 sur le recours aux tiers appartenant au même groupe. La Côte d'Ivoire détermine les pays dans lesquels les tiers qui respectent les conditions peuvent être établis en exigeant que ces pays imposent des obligations équivalentes (à celles de la Côte d'Ivoire) en matière de LBC/FT/FP, sans tenir compte des informations disponibles sur le niveau de risque lié aux pays.

Pondération et conclusion

97. L'ordonnance LBC/FT/FP a permis à la Côte d'Ivoire de corriger l'essentiel des lacunes identifiées dans le REM au titre de la Recommandation 22. Quelques lacunes mineures subsistent. En effet, les lacunes relevées au titre des Recommandations 10, 12, 17 et au critère 15.1 sont applicables ici.

98. **Sur cette base, la Recommandation 22 est réévaluée à LC.**

Recommandation 23 - (initialement notée PC)

99. Dans son REM de 2023, la Côte d'Ivoire a eu la note PC au titre de la Recommandation 23 en raison des lacunes suivantes : Les défaillances identifiées dans l'analyse des R.20 et 21 s'appliquent également aux EPNFD. Aucune obligation pour les EPNFD de mettre en place des mesures relatives aux pays présentant un risque plus élevé établies dans la R.19. Les agents d'affaires ne sont pas assujettis à la Loi LBC/FT et les mesures en place ne s'appliquent pas à cette profession.

100. **Critère 23.1 [Rempli]** Les EPNFD en tant que personnes assujetties, sont tenues de déclarer immédiatement à la CENTIF, les sommes inscrites dans leurs livres, les opérations ou les tentatives d'opérations portant sur des sommes dont elles soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de la prolifération des armes de destruction massive ou d'une infraction sous-jacente (article 60 de l'Ordonnance LBC/FT/FP). Cette obligation s'applique à toutes les EPNFD dans les circonstances prévues aux points a, b et c du critère 22.1 dans le détail suivant. a) Les avocats, les notaires, les autres professions juridiques indépendantes et les comptables lorsque, au nom ou pour le compte d'un client, ils effectuent une opération financière en lien avec les activités décrites au critère 22.1 (d) (articles 2.26(d) et (e) et 60 de l'Ordonnance LBC/FT/FP). b) Les négociants en métaux précieux ou en pierres précieuses - lorsqu'ils effectuent avec un client des opérations en espèces égales ou supérieures à 9.000.000 de FCFA (approx. 13 720 EUR) (article 5 de la décision N°021 du

21/12/2023/CM/UMOA, articles 2.26(c) et 60 de l'Ordonnance LBC/FT/FP). c) Les prestataires de services aux trusts et aux sociétés - lorsque, au nom ou pour le compte d'un client, ils effectuent une opération en lien avec les activités visées au critère 22.1(e) (articles 2.26(f) et 60 de l'Ordonnance LBC/FT/FP).

101. **Critère 23.2 [En grande partie Rempli]** Les EPNFD en tant que personnes assujetties, doivent se doter de politiques, de procédures et de mesures de contrôle formalisées permettant d'identifier, d'atténuer et de gérer efficacement les risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération identifiés à leur niveau ainsi qu'aux plans national, régional et international (article 12, alinéa 1 de l'ordonnance LBC/FT/FP). D'une façon générale, les EPNFD sont tenues aux obligations de contrôles internes telles que reflétées dans l'analyse sous la Recommandation 18 (article 12 et 14 de l'ordonnance). Cependant, elles ne sont pas obligées d'inclure dans leurs programmes de LBC/FT/FP des procédures de sélection garantissant le recrutement des employés selon des critères exigeants.

102. **Critère 23.3 [En grande partie Rempli]** Les EPNFD sont soumises aux obligations de vigilance relatives aux pays présentant un risque plus élevé prévues à l'article 30 de l'ordonnance LBC/FT/FP (article 48) (voir l'analyse sous la recommandation 19).

103. **Critère 23.4 [Rempli]** Les EPNFD sont soumises aux obligations relatives à la divulgation et à la confidentialité prévues aux articles 63 et 67 à 69 de l'ordonnance LBC/FT/FP conformément aux exigences de la Recommandation 21.

Pondération et conclusion

104. L'ordonnance LBC/FT/FP a permis à la Côte d'Ivoire de corriger la plupart des lacunes relevées dans son REM concernant l'application par les EPNFD des autres mesures de LBC/FTFP. Cependant, le dispositif juridique ivoirien présente encore des lacunes mineures : Les EPNFD n'ont pas l'obligation d'inclure dans leurs programmes de LBC/FT/FP des procédures de sélection garantissant le recrutement des employés selon des critères exigeants comme l'exige le critère 18.1.b). Les lacunes relevées sous la R19 s'appliquent.

105. **Sur cette base, la Recommandation 23 est réévaluée à LC.**

V CONCLUSION

106. Dans l'ensemble, la Côte d'Ivoire a réalisé des progrès significatifs en vue de combler les lacunes de Conformité Technique identifiées dans les Recommandations 10, 11, 12, 16, 18, 19, 20, 22 et 23 de sorte qu'il ne subsiste que des lacunes mineures. La Côte d'Ivoire, dans le cadre de la réévaluation, a été jugée Conforme aux Recommandations 11, 18 et 20 et Largement Conforme aux Recommandations 10, 12, 16, 19, 22 et 23.

107. Le Tableau 2 ci-dessous présente les notes figurant dans le REM de la Côte d'Ivoire et reflète les progrès réalisés, y compris les éventuelles réévaluations basées sur le présent rapport :

Tableau 2. Notes de la Conformité Technique¹ (mai 2024)

Recommandation	Note	Recommandation	Note
1.	PC (REM 2023)	21.	LC (REM 2023)

¹ Note : Il existe quatre niveaux possibles de Conformité Technique : Conforme (C), Largement Conforme (LC), Partiellement Conforme (PC) et Non Conforme (NC).

2.	PC (REM 2023)
3.	LC (REM 2023)
4.	PC (REM 2023)
5.	PC (REM 2023)
6.	NC (REM 2023)
7.	NC (REM 2023)
8.	NC (REM 2023)
9.	LC (REM 2023)
10.	PC (REM 2023) ↑ LC (RdS 2024)
11.	PC (REM 2023) ↑ C (RdS 2024)
12.	PC (REM 2023) ↑ LC (RdS 2024)
13.	LC (REM 2023)
14.	PC (REM 2023)
15.	NC (REM 2023)
16.	PC (REM 2023) ↑ LC (RdS 2024)
17.	NC (REM 2023)
18.	PC (REM 2023) ↑ C (RdS 2024)
19.	PC (REM 2023) ↑ LC (RdS 2024)
20.	PC (REM 2023) ↑ C (RdS 2024)

22.	PC (REM 2023) ↑ LC (RdS 2024)
23.	PC (REM 2023) ↑ LC (RdS 2024)
24.	PC (REM 2023)
25.	NC (REM 2023)
26.	PC (REM 2023)
27.	PC (REM 2023)
28.	NC (REM 2023)
29.	LC (REM 2023)
30.	C (REM 2023)
31.	LC (REM 2023)
32.	PC (REM 2023)
33.	PC (REM 2023)
34.	PC (REM 2023)
35.	PC (REM 2023)
36.	PC (REM 2023)
37.	LC (REM 2023)
38.	PC (REM 2023)
39.	LC (REM 2023)
40.	PC (REM 2023)

108. La Côte d'Ivoire compte 18 Recommandations notées C/LC. Le pays sera maintenu sous le régime du suivi renforcé au regard de sa performance en Conformité Technique et des notes qui lui ont été attribuées au titre de l'efficacité. Le prochain Rapport de Suivi renforcé de la Côte est attendu pour mai 2025.

Annexe au RdS

Résumé de la Conformité Technique - lacunes sous-tendant les notes

Recommandations	Notation	Facteur(s) justifiant la notation
1. Évaluation des risques et application d'une approche fondée sur les risques	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Insuffisances de l'ENR qui n'examine en détail ni les flux financiers liés à la corruption, pourtant considérée comme l'une des principales menaces de BC, ni les flux transfrontaliers. • La loi LBC/FT prévoit des exemptions qui ne sont pas fondées sur une évaluation des risques et dont le champ est très vaste.
2. Coopération et coordination nationales	PC	<ul style="list-style-type: none"> • L'existence de mécanismes de coopération ou coordination opérationnelle tant en matière de LBC/FT, de PADM ou bien encore de protection des données à caractère personnel n'est pas établie.
3. Infraction de blanchiment de capitaux	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Ni le délit d'initié ni la manipulation de marchés ne sont incriminés en droit ivoirien et ne peuvent dès lors être considérés comme des infractions sous-jacentes au BC.
4. Confiscation et mesures provisoires	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Lacunes modérées relatives aux tiers de bonne foi, à la confiscation des biens provenant des infractions sous-jacentes au BC et à la confiscation en valeur équivalente qui fragilisent la portée des dispositions relatives à la confiscation. • Les dispositions sur la possibilité d'un recours pour les tiers de bonne foi ne s'appliquent pas aux biens confisqués dans le cadre d'une procédure de BC ou d'infractions sous-jacentes.
5. Infraction de financement du terrorisme	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Lacunes modérées relatives à l'incrimination partielle des actes cités dans les conventions constituant les annexes de la Convention sur le FT. • Le financement d'une organisation terroriste à quelque fin que ce soit, n'est pas incriminé.
6. Sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Les sanctions relevant des dispositions de la RCSNU 1267 ne sont pas mises en œuvre ou ne sont pas mises en œuvre sans délai et l'obligation de geler les fonds des personnes et entités figurant sur la Liste 1267 ne s'applique pas à toutes les personnes physiques et morales en Côte d'Ivoire. • Ni les mesures de gel ni « l'interdiction continue » ne s'étendent aux (fonds ou autres biens des) personnes et entités agissant au nom ou sur instruction des personnes ou entités désignées et les critères de désignation sont indûment limités.
7. Sanctions financières ciblées liées à la prolifération	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Les SFC ne sont pas mises en œuvre/mises en œuvre sans délai et que les mesures de gel ne s'étendent pas aux fonds ou autres biens des personnes et entités agissant au nom ou sur instructions des personnes ou entités désignées. • Aucune autorité de contrôle ou organisme d'autorégulation ne réglemente et/ou surveille l'observance de la part des IF, des PSAV et des EPNFD

Recommandations	Notation	Facteur(s) justifiant la notation
		de leurs obligations (voir des obligations qu'elles pourraient avoir à l'avenir) en matière de mise en œuvre des SFC liées à la lutte contre le FPADM.
8. Organismes à but non lucratif	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Absence d'identification de l'ensemble des OBNL en Côte d'Ivoire, d'analyse approfondie des risques de l'exploitation des OBNL à des fins de FT, d'activités de sensibilisation continue aux questions relatives au FT. • Absence d'une surveillance ou d'un contrôle ciblé des OBNL basé sur les risques et de sanctions effectives et dissuasives contre le grand nombre d'OBNL qui méconnaissent leurs obligations en matière de LBC/FT. • Absence de compétences d'enquête vis-à-vis des OBNL suspectés d'être exploités à des fins de FT.
9. Lois sur le secret professionnel des IF	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'a pas pu être déterminé qu'il existe un large éventail de mécanismes pour échanger des informations entre toutes les autorités compétentes au niveau opérationnel • Limitations relatives au partage d'informations entre les autorités compétentes au niveau international.
10. Devoir de vigilance relatif à la clientèle	PC ↑ LC (RdS 2024)	<ul style="list-style-type: none"> • Les IF ne n'ont pas l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité de la personne qui prétend agir pour le client. • La liste des informations à recueillir dans l'exercice du devoir de vigilance n'a pas été définie par l'autorité de contrôle. • Des exemptions à l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité du client permanent sont prévues pour les paiements en ligne dont les fonds proviennent et sont à destination d'un compte ouvert en Côte d'Ivoire ou dans un pays considéré comme un État imposant des obligations équivalentes en matière de LCB-FT par l'article 86 de l'Ordonnance LBC/FT/FP. • Les dispositions de l'Ordonnance LBC/FT/FP ne permettent pas de reconsidérer systématiquement le cas des clients existants au moment de l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions nationales prévoyant des mesures de vigilance plus exigeantes. Aucune flexibilité n'est laissée aux IF de juger de l'opportunité d'une DOS lorsqu'elles ne peuvent mettre en œuvre les mesures de vigilance.
11. Conservation des documents	PC ↑ C (RdS 2024)	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les critères sont remplis.
12. Personnes politiquement exposées	PC ↑ LC (RdS 2024)	<ul style="list-style-type: none"> • Les IF n'ont pas l'obligation d'obtenir l'autorisation de la haute direction avant de poursuivre une relation d'affaires avec un client existant qui devient PPE. • En matière d'assurance vie, les IF sont obligées d'appliquer les exigences relatives aux PPE uniquement au bénéficiaire effectif d'une police d'assurance et non aux bénéficiaires du contrat et le bénéficiaire effectif du bénéficiaire du contrat.

Recommandations	Notation	Facteur(s) justifiant la notation
13. Correspondance bancaire	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Absence d'évaluation du dispositif de LBC/FT mis en place par l'établissement. • La décision de nouer une relation d'affaire n'est pas prise par un membre de l'organe exécutif. • Absence d'obligation de comprendre les responsabilités en matière de LBC/FT de chaque institution.
14. Services de transfert de fonds ou de valeurs	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de mesure visant à identifier les personnes, physiques ou morales, qui exploitent des services de transfert de fonds ou de valeurs sans agrément. • Les mesures qui obligent les banques et les SFD à communiquer la liste de leurs (sous-)agents une fois par année ne répondent que partiellement aux exigences de la Recommandation. • Absence d'obligation pour les banques et les SFD engagés dans l'activité de transfert rapide d'argent et recourant à des (sous-)agents de surveiller le respect par ces agents des programmes de LBC/FT.
15. Nouvelles technologies	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'évaluation spécifique des risques de BC/FT liés aux nouvelles technologies et découlant des activités liées aux actifs virtuels ou aux opérations des PSAV • Aucune disposition n'a été émise concernant les actifs virtuels et les PSAV.
16. Virements électroniques	PC ↑ LC (RdS 2024)	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'y a pas d'obligation lorsqu'un prestataire de services de transfert de fonds ou de valeurs contrôle à la fois la passation d'ordre et la réception d'un virement électronique de déposer une déclaration d'opération suspecte dans tous les pays concernés par le virement électronique suspect le cas échéant. • Aucune disposition n'inclut la mise à disposition par l'IF du donneur d'ordre d'un virement électronique des informations aux autorités compétentes appropriées notamment la CENTIF dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la demande. • Dans le cadre du traitement des virements électroniques, l'obligation de gel ne s'étend pas aux fonds ou aux autres biens des personnes et entités agissant au nom ou sur instructions des personnes ou entités désignées.
17. Recours à des tiers	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun texte ne prévoit une obligation pour les IF qui recourent à des tiers de prendre des mesures pour s'assurer que le tiers est à même de fournir, sur demande et sans délai, la copie des données d'identification et autres documents pertinents liés au devoir de vigilance relatif à la clientèle. • La loi autorise les IF à recourir à des tiers qui sont des EPNFD, ce qui est contraire à la recommandation 17
18. Contrôles internes et succursales et filiales à l'étranger	PC ↑ C (RdS 2024)	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les critères sont remplis.

Recommandations	Notation	Facteur(s) justifiant la notation
19. Pays présentant un risque plus élevé	PC ↑ LC (RdS 2024)	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'est pas précisé si les IF ont l'obligation d'appliquer les contre-mesures. • Les contre-mesures qui peuvent être appliquées n'ont pas été énumérées.
20. Déclaration des opérations suspectes	PC ↑ C (RdS 2024)	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les critères sont remplis.
21. Divulgence et confidentialité	LC	<ul style="list-style-type: none"> • La formulation de la disposition concernant le <i>tipping-off</i> ne précise pas que cette interdiction ne vise pas à empêcher le partage d'informations au titre de la R.18.
22. Entreprises et professions non financières désignées : devoir de vigilance relatif à la clientèle	PC ↑ LC (RdS 2024)	<ul style="list-style-type: none"> • Les lacunes relevées au titre des recommandations 10, 12, 17 et au critère 15.1 sont applicables ici.
23. Entreprises et professions non financières désignées : autres mesures	PC ↑ LC (RdS 2024)	<ul style="list-style-type: none"> • Les EPNFD n'ont pas l'obligation d'inclure dans leurs programmes de LBC/FT/FP des procédures de sélection garantissant le recrutement des employés selon des critères exigeants comme l'exige le critère 18.1.b). • Voir les lacunes sous la R19.
24. Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales	PC	<ul style="list-style-type: none"> • La Côte d'Ivoire n'a pas évalué les risques de BC/FT associés aux différentes catégories de personnes morales • Les informations élémentaires enregistrées dans certains fichiers ne sont pas mises à la disposition du public. • Absence d'obligation d'informer le RCCM en cas de changement d'associés ou d'actionnaires et de mécanisme pour s'assurer que les informations élémentaires soient exactes et à jour. • Absence de mécanisme permettant de s'assurer que les informations sur les BE détenues par les personnes morales ou par l'administration fiscale sont exactes et tenues à jour. • Absence de mécanisme destiné à prévenir l'utilisation abusive de personnes morales qui sont en mesure d'avoir des administrateurs agissant pour le compte d'une autre personne.
25. Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'obligation pour les trustees d'un trust régi par le droit ivoirien de tenir à jour et à de conserver les informations relatives à l'identité du constituant, du ou des trustees, du protecteur, des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires et de toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust. • Les trustees ne sont pas spécifiquement tenus de déclarer leur statut aux IF et EPNFD lorsqu'ils établissent une relation d'affaires ou exécutent une opération occasionnelle.

Recommandations	Notation	Facteur(s) justifiant la notation
		<ul style="list-style-type: none"> • Les avocats, notaires et autres prestataires de services aux fiducies sont assujettis à la Loi LBC/FT mais ne sont pas soumis à un contrôle en matière de LBC/FT.
26. Réglementation et contrôle des IF	PC	<ul style="list-style-type: none"> • La fréquence des contrôles en matière de LBC/FT n'est pas déterminée en fonction des risques pour plusieurs catégories d'IF. • Absence d'autorité de contrôle des ACM. • Lacunes dans les contrôles des prises de participation et des changements de dirigeants dans plusieurs catégories d'IF.
27. Pouvoirs des autorités de contrôle	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Limites aux pouvoirs de contrôle et de sanction de la DecFinEX à l'égard des ACM. • Lacunes relatives aux pouvoirs de sanction des autorités compétentes, notamment à l'égard des dirigeants des EME et des acteurs du marché financier régional.
28. Réglementation et contrôle des entreprises et professions non financières désignées	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Absence d'autorités compétentes ou d'OAR en matière de LBC/FT pour certaines catégories d'EPNFD (négociants en pierres et métaux précieux, agents et promoteurs immobiliers, agents d'affaires). • Les compétences de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard ne s'étendent pas au contrôle en matière de LBC/FT des casinos. • Lacunes relatives aux mesures en place pour empêcher les criminels ou leurs complices de détenir ou de devenir les BE d'une participation significative ou de contrôle, d'y occuper un poste de direction ou d'en être le BE, notamment dans le secteur des jeux et concernant les agents et promoteurs immobiliers.
29. Cellules de renseignements financiers (CRF)	LC	<ul style="list-style-type: none"> • L'obligation pour les IF et les EPNFD de déclarer des soupçons n'est pas conforme aux exigences des R.20 et 23 ce qui a un effet en cascade sur plusieurs critères de la R.29. • La transmission d'informations au Procureur de la République et aux autres autorités compétentes n'est pas assurée via des canaux dédiés, sécurisés et protégés. • La CENTIF ne dispose pas de règles écrites relatives à la protection et la consultation des données.
30. Responsabilités des Autorités de poursuite pénale et des autorités chargées des enquêtes	C	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les critères sont remplis.
31. Pouvoirs des autorités de poursuite pénale et des autorités chargées des enquêtes	LC	<ul style="list-style-type: none"> • La défaillance relative à la portée des DOS, comme identifiée au c.20.1, c.23.1 et c.29.1, limite techniquement le pouvoir de la CENTIF de communiquer, à leur demande, les informations

Recommandations	Notation	Facteur(s) justifiant la notation
		relatives aux criminalités sous-jacentes aux autorités d'enquête et de poursuites.
32. Passeurs de fonds	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les voyageurs en provenance ou à destination d'un pays membre de l'UEMOA ne sont pas tenus de faire une déclaration. • Les seules règles applicables aux transports par courrier et fret ne concernent pas les importations ni les billets de banque émis par la BCEAO. • Les autorités compétentes peuvent saisir en totalité le montant des espèces non déclarées mais pas les INP.
33. Statistiques	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de données complètes et cohérentes permettant une évaluation de l'efficacité et de l'effectivité des efforts de LBC/FT.
34. Lignes directrices et retour d'informations	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Ni la BCEAO et la CB, ni la CENTIF n'ont émis de lignes directrices ou fourni de retours d'informations.
35. Sanctions	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les sanctions pénales ne visent pas le non-respect de toutes les obligations prévues par les R. 6 et 9 à 23, dont certaines n'ont pas été pleinement mises en œuvre. • Les manquements aux obligations imposées par la R.8 ne sont pénalement répressibles qu'à condition d'être non-intentionnels, et ne peuvent pas être sanctionnés administrativement. • Le champ des sanctions applicables aux dirigeants ne comprend pas tous les secteurs et types de manquements.
36. Instruments internationaux	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Il subsiste des lacunes relatives à la définition des infractions, aux peines et confiscations et aux procédures de coopération internationale en matière de trafic de stupéfiants et de financement du terrorisme. • les lacunes relatives au statut des PPE et à la transparence des personnes morales en matière de lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux affectent également la conformité à cette recommandation.
37. Entraide judiciaire	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'existe pas de procédure et de système de gestion des dossiers pour assurer l'efficacité de l'exécution des demandes. • Absence de disposition expresse excluant le principe de double incrimination, ce qui crée un risque d'interprétation divergente des cours et tribunaux.
38. Entraide judiciaire : gel et confiscation	PC	<ul style="list-style-type: none"> • L'entraide judiciaire pour les infractions sous-jacentes n'est possible que dans le cadre d'une enquête pour BC, sauf en ce qui concerne les infractions de corruption ou pour toutes les infractions dans le cadre de la Convention CEDEAO sur l'entraide judiciaire de 1992, mais seulement entre les États signataires.

Recommandations	Notation	Facteur(s) justifiant la notation
		<ul style="list-style-type: none"> • Les décisions de confiscation prises par une autre autorité que l'autorité judiciaire ne peuvent donc en revanche pas faire l'objet d'une mesure d'entraide. • La Côte d'Ivoire n'a pas signé d'accord avec des pays voisins ou d'autres pays pour coordonner la saisie et la confiscation.
39. Extradition	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Lacunes mineures liées notamment à l'absence de système de gestion des demandes d'extradition permettant d'en assurer le suivi et à la procédure simplifiée d'extradition.
40. Autres formes de coopération internationale	PC	<ul style="list-style-type: none"> • La CENTIF ne peut pas accorder d'assistance à une autorité homologue lorsqu'une procédure pénale est en cours et n'a pas le pouvoir d'échanger avec un homologue hors zone UEMOA l'ensemble des informations qu'elle serait en mesure de transmettre à un homologue au sein de cette zone. • Les autorités de contrôle des IF n'ont pas démontré qu'elles échangent toutes les informations visées par la R.40 et ne sont pas autorisées à échanger des informations avec des autorités non homologues.



www.giaba.org

mai 2024

Mesures de lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme en Côte d'Ivoire

Rapport de Suivi Renforcé & Réévaluation de la Conformité Technique

Le présent RdS analyse les progrès accomplis par Côte d'Ivoire relativement aux exigences de conformité technique des Recommandations du GAFI objet de la réévaluation de la notation qui ont changé depuis l'évaluation mutuelle en juin 2023.

**RAPPORT DE SUIVI
RENFORCÉ**